



RÈGLEMENT VESTIAIRE

MUSÉES DU VATICAN

RÈGLEMENT VESTIAIRE

Art. 1

Les visiteurs doivent obligatoirement laisser au vestiaire :

- a) nourriture et boissons en tout genre ;
- b) les valises, les sacs, les paquets et les conteneurs en général, de dimension supérieure à cm. 40 x 35 x 15 ;
- c) les sacs à dos, à l'exception éventuellement des petits sacs à dos, portés sur le dos, qui ne dépassent pas la silhouette du corps de plus de 15 cm en son point maximal ;
- d) les parapluies pointus ou en tout cas, les grands et moyens parapluies, les cannes (sauf si utiles à la marche), les trépieds pour appareils photos et caméras, les panneaux et hampes en tout genre (sauf celles que les guides autorisées utilisent comme signe distinctif) ;
- e) les couteaux, les ciseaux et/ou instruments en métal quels qu'ils soient et qui pourraient s'avérer dangereux, au sein des Musées, à l'égard du personnel, des visiteurs et/ou des œuvres exposées ;
- f) tout objet qui, d'après le jugement péremptoire du personnel de Surveillance, peut s'avérer dangereux pour l'intégrité et la sécurité dans les pièces des Musées du Vatican.

Tout objet déposé au vestiaire doit être retiré le jour même de la visite, avant la fermeture des Musées du Vatican. Si le visiteur ne retire pas l'objet déposé dans les délais indiqués dans le présent règlement, ce bien sera considéré comme objet perdu et détruit dans les 48 heures qui suivent.

Art. 2

Pour les visiteurs qui prendront le train pour se rendre dans les Villas Pontificales, nous précisons que la garde des objets admis pendant le voyage tombe sous la responsabilité exclusive des passagers, ce qui dégage le transporteur de toute forme de responsabilité civile et pénale en cas d'endommagement, de vol et/ou de perte de ces objets.

Art. 3

Les visiteurs ne peuvent en aucun cas laisser au vestiaire :

- a) argent, carnets de chèques et portefeuille ;
- b) objets de valeur, bijoux et montres ;

- c) téléphones portables, smartphones, tablettes ;
- d) appareils photos ou caméras ;
- e) manteaux et/ou vestes en tout genre ;
- f) tout objet que le personnel de Surveillance jugera, de manière péremptoire, inadéquat.

Les objets indiqués dans cet article ne peuvent pas non plus se trouver à l'intérieur des sacs à dos, des valises, des sacs, des paquets et des conteneurs quels qu'ils soient, qui seraient laissés au vestiaire.

Art. 4

Les Musées du Vatican déclinent toute forme de responsabilité civile et pénale en cas de détérioration, d'endommagement, de vol et/ou de perte des biens laissés au vestiaire et/ou des biens cités à l'art. 2 du présent règlement.

Art. 5

Les visiteurs sont priés de signaler (+39.06.698112 ; info@gendarmeria.va), en prouvant qu'ils en sont les propriétaires légitimes, la perte des objets et/ou des biens cités à l'art. 1 du présent règlement endéans et pas plus tard que 12 heures après la fin de leur visite ; dans le cas contraire, ces objets ou biens seront détruits dans les 48 heures qui suivent..

Les visiteurs sont priés de signaler (+39.06.698112 ; info@gendarmeria.va), en prouvant qu'ils en sont les propriétaires légitimes, la perte des objets et/ou des biens cités à l'art. 2 du présent règlement endéans et pas plus tard que 12 heures après la fin de leur visite ; dans le cas contraire, 30 jours après qu'ils aient été retrouvés, ces objets et/ou biens seront donnés à des œuvres de charité.